



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-033

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-002 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Lucenay les Aix (2 pages)	Page 4
58-2020-04-16-003 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Saint Amand en Puisaye (2 pages)	Page 7
58-2020-04-16-004 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Saint Benin d'Azy (2 pages)	Page 10
58-2020-04-16-012 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Saint Saulge (2 pages)	Page 13
58-2020-04-16-008 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Brassy (2 pages)	Page 16
58-2020-04-15-002 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de BRINON SUR BEUVRON (2 pages)	Page 19
58-2020-04-15-001 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de CESSY LES BOIS (2 pages)	Page 22
58-2020-04-16-005 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Chantenay Saint Imbert (2 pages)	Page 25
58-2020-04-15-009 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de CHATEAU CHINON VILLE (2 pages)	Page 28
58-2020-04-16-006 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Château Chinon Ville (2 pages)	Page 31
58-2020-04-15-010 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de CLAMECY (2 pages)	Page 34
58-2020-04-15-020 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de CORBIGNY (2 pages)	Page 37
58-2020-04-15-016 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de COSNE SUR LOIRE (2 pages)	Page 40
58-2020-04-16-001 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Decize (2 pages)	Page 43
58-2020-04-15-011 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de DONZY (2 pages)	Page 46
58-2020-04-16-009 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Dornes (2 pages)	Page 49
58-2020-04-16-010 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Entrains sur Nohain (2 pages)	Page 52
58-2020-04-15-003 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de GUERIGNY (2 pages)	Page 55

58-2020-04-15-012 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de LA CHARITE SUR LOIRE (2 pages)	Page 58
58-2020-04-15-017 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de LA FERMETE (2 pages)	Page 61
58-2020-04-15-013 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de LA MACHINE (2 pages)	Page 64
58-2020-04-15-004 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de LUZY (2 pages)	Page 67
58-2020-04-15-006 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de MARZY (2 pages)	Page 70
58-2020-04-16-011 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Mesves sur Loire (2 pages)	Page 73
58-2020-04-16-007 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Moulins Engilbert (2 pages)	Page 76
58-2020-04-16-013 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Nevers (2 pages)	Page 79
58-2020-04-15-018 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de OUROUX EN MORVAN (2 pages)	Page 82
58-2020-04-15-007 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de POUILLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 85
58-2020-04-15-015 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de PREMERY (2 pages)	Page 88
58-2020-04-15-008 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de ST AMAND EN PUISAYE (2 pages)	Page 91
58-2020-04-15-014 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de ST PARIZE LE CHATEL (2 pages)	Page 94
58-2020-04-15-019 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de TANNAY (2 pages)	Page 97

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-002

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Lucenay les Aix



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de LUCENAY-LES-AIX**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lucenay-les-Aix répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Lucenay-les-Aix ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Lucenay-les-Aix est autorisée à titre dérogatoire le lundi 20 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Lucenay-les-Aix, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence d'un commerçant et d'un producteur local ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 10 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lucenay-les-Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie Robard

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-003

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Saint Amand en Puisaye



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de SAINT-AMAND-EN PUISAYE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Amand-en-Puisaye répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de Saint-Amand-en-Puisaye ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Saint-Amand-en-Puisaye est autorisée à titre dérogatoire le lundi 20 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Saint-Amand-en-Puisaye, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de trois commerçants : un boucher, un primeur et un fromager ;
- la clientèle est informée par voie d'affiche des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, etc. ;
- les étals sont équipés d'écrans en plastique, un marquage au sol et des barrières de police sont mis en place pour garantir un sens de circulation et respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Amand-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-004

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Saint Benin d'Azy



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de SAINT-BENIN-D'AZY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Benin-d'Azy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Saint-Benin-d'Azy ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Saint-Benin-d'Azy est autorisée à titre dérogatoire le lundi 20 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Saint-Benin-d'Azy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de cinq commerçants et producteurs locaux ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Benin-d'Azy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020  
La Préfète,

  
Stéphanie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-012

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Saint Saulge



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de SAINT-SAULGE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Saulge répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Saint-Saulge ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Saint-Saulge est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 22 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Saint-Saulge, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de sept commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Saulge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020  
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-008

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Brassy



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de BRASSY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Brassy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Brassy ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Brassy est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 22 avril 2020 , sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Brassy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de deux commerçants : un boucher et un marchand de primeurs ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation et l'organisation du des étals et la circulation des personnes sont organisés conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 18 AVR. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-002

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**BRINON SUR BEUVRON**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de BRINON-SUR-BEUVRON**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Brinon-sur-Beuvron répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Brinon-sur-Beuvron ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Brinon-sur-Beuvron est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 19 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Brinon-sur-Beuvron, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brinon-sur-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSNIE

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-001

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**CESSY LES BOIS**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de CESSY-LES-BOIS**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Cessy-les-Bois répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Cessy-les-Bois ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Cessy-les-Bois est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Cessy-les-Bois au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de trois commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- un adjoint au maire est présent pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Cessy-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVRIL 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSHIO

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-005

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Chantenay Saint Imbert



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chantenay-Saint-Imbert répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Chantenay-Saint-Imbert ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Chantenay-Saint-Imbert est autorisée à titre dérogatoire le mardi 21 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Chantenay-Saint-Imbert, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence d'un commerçant et d'un producteur local ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 10 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chantenay-Saint-Imbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-009

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
CHATEAU CHINON VILLE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de CHÂTEAU-CHINON-VILLE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Château-Chinon-Ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Château-Chinon-Ville ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Château-Chinon-Ville est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Château-Chinon-Ville, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de cinq commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Château-Chinon-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

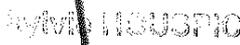
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-006

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Château Chinon Ville



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de CHÂTEAU-CHINON-VILLE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Château-Chinon-Ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Château-Chinon-Ville ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Château-Chinon-Ville est autorisée à titre dérogatoire le mardi 21 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Château-Chinon-Ville, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de quatre commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Château-Chinon-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSSIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-010

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
CLAMECY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de CLAMECY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Clamecy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 8 avril 2020, de la maire de Clamecy ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Clamecy est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : La maire de Clamecy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de treize commerçants et producteurs locaux ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 05 AVR. 2020

La Préfète,

  
LE MIE HOUONIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-020

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
CORBIGNY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de CORBIGNY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Corbigny répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 10 avril 2020, de la maire de Corbigny ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Corbigny est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : La maire de Corbigny, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de neuf commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes ;
- le garde-champêtre est présent pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Corbigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

15 Avril 2020

La Préfète,

  
Sylvie ROUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-016

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**COSNE SUR LOIRE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Cosne-Cours-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 19 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes ;
- la police municipale est présente pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-001

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Decize

**Arrêté**  
**portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire**  
**dans la commune de DECIZE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Decize répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 10 avril 2020, de la maire de Decize ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Decize est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : La maire de Decize, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de quinze commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes ;
- la police municipale est présente pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie MOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-011

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
DONZY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de DONZY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Donzy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Donzy ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Donzy est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Donzy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Donzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,



Sylvie HUGONC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-009

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Dornes



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de DORNES**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Dornes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Dornes ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Dornes est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 22 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Dornes, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Dornes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSSIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-010

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Entrains sur Nohain



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Entrains-sur-Nohain répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire d'Entrains-sur-Nohain ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire d'Entrains-sur-Nohain est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 22 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire d'Entrains-sur-Nohain, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Entrains-sur-Nohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

16 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-003

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
GUERIGNY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de GUÉRIGNY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Guérigny répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Guérigny ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Guérigny est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Guérigny, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Guérigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HUBONIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-012

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**LA CHARITE SUR LOIRE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Charité-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de La Charité-sur-Loire ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de La Charité-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de La Charité-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes ;
- la police municipale est présente pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie ROUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-017

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**LA FERMETE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de LA FERMETÉ**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Fermeté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de La Fermeté ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de La Fermeté est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 19 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de La Fermeté, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six producteurs locaux ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la Fermeté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-013

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**LA MACHINE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de LA MACHINE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Machine répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de La Machine ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de La Machine est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de La Machine, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de dix commerçants et producteurs locaux ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Machine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVRIL 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-004

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
LUZY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de LUZY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Luzy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Luzy ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Luzy est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Luzy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de dix commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

15 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HUGONIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-006

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
MARZY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de MARZY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Marzy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Marzy ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Marzy est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Marzy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de quatre commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Marzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

  
SYLVIE NOUSSIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-011

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Mesves sur Loire



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de MESVES-SUR-LOIRE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mesves-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Mesves-sur-Loire ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Mesves-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 22 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Mesves-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVR. 2020  
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-007

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Moulins Engilbert



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de MOULINS-ENGLIBERT**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Moulins-Engilbert répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Moulins-Engilbert ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Moulins-Engilbert est autorisée à titre dérogatoire le mardi 21 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Moulins-Engilbert, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de deux commerçants : vente de fruits et légumes ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Moulins-Engilbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 AVRIL 2020

La Préfète,

  
Sylvie MOUSNIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-16-013

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
Nevers

**Arrêté**  
**portant autorisation dérogatoire des marchés alimentaires**  
**dans la commune de NEVERS**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de la Grande Pâturée, de la place de la Résistance et du marché Carnot répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Nevers ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires de Nevers est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 26 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Grande Pâture : le jeudi, de 7 H 00 à 13 H 00 ;
- marché Carnot : le mardi et le samedi, de 6 H 00 à 13 H 00 ;
- place de la Résistance : le vendredi, de 15 H 00 à 19 H 00.

**Article 2** : Le maire de Nevers, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de leur organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise de chaque marché est fixé à 50 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

26 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-018

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**OUROUX EN MORVAN**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune d'OUROUX-EN-MORVAN**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de d'Ouroux-en-Morvan répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire d'Ouroux-en-Morvan ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire d'Ouroux-en-Morvan est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 19 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire d'Ouroux-en-Morvan, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de quatre commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Ouroux-en-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-007

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**POUILLY SUR LOIRE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de POUILLY-SUR-LOIRE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pouilly-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 31 mars 2020, du maire de Pouilly-sur-Loire ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Pouilly-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Pouilly-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence maximum de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pouilly-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HUGON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-015

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**PREMERY**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de PRÉMERY**

N° 58-2020

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Prémery répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Prémery ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Prémery est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Prémery, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Prémery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

15 AVR. 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-008

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**ST AMAND EN PUISAYE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de SAINT-AMAND-EN PUISAYE**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Amand-en-Puisaye répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de Saint-Amand-en-Puisaye ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Saint-Amand-en-Puisaye est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Saint-Amand-en-Puisaye, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de trois commerçants : un boucher, un primeur et un fromager ;
- la clientèle est informée par voie d'affiche des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, etc. ;
- les étals sont équipés d'écrans en plastique, un marquage au sol et des barrières de police sont mis en place pour garantir un sens de circulation et respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Amand-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020  
La Préfète,

  
SYLVAIN POUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-014

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
**ST PARIZE LE CHATEL**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de PRÉMERY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Prémery répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Prémery ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Prémery est autorisée à titre dérogatoire le samedi 18 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Prémery, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Prémery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

15 AVRIL 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUONIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-04-15-019

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de  
TANNAY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire  
dans la commune de TANNAY**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Tannay répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 6 avril 2020, du maire de Tannay ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la tenue du marché alimentaire de Tannay est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 19 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : le maire de Tannay, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de deux commerçants : vente de fruits et légumes, fromager ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Tannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 15 AVR. 2020  
La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC